



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Service de police de l'eau

Cité administrative
34 RUE CHANZY

72042 LE MANS CEDEX 9

Dossier suivi par :
Francis FLOQUET

Tél. : 02 43 50 46 45
Fax : 02 43 50 46 46

Réf. : 72-2010-00151

Monsieur le Maire de la commune de la FRESNAYE-
SUR-CHEDOUET

Place de la Mairie
BP 10

72600 LA FRESNAYE SUR CHEDOUET

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : La création d'un plan d'eau

LE MANS, le 24/02/2011

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur LAMBERT Olivier en date du 19/08/2010 et complété le 16/02/2011 concernant l'opération suivante :

La création d'un plan d'eau,

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Chef du Service Eau-Environnement, Adjoint ↓


Nadine DUTHON

PJ : 1 dossier
copie du récépissé de déclaration
lettre d'accord
1 annexe technique



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA CREATION D'UN PLAN D'EAU

COMMUNE DE FRESNAYE-SUR-CHEDOUET

DOSSIER N° 72-2010-00151

LE PREFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21/09/10, présenté par Monsieur LAMBERT Olivier, enregistré sous le n° 72-2010-00151 et relatif à la création d'un plan d'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur LAMBERT Olivier - Les Petits Rocherets - 72600 FRESNAYE-SUR-CHEDOUET

concernant :

La création d'un plan d'eau

dont la réalisation est prévue dans la commune de FRESNAYE-SUR-CHEDOUET

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |
| 3.2.4.0 | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |

| | | | |
|---------|--|-------------|--|
| 3.2.5.0 | Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D) | Déclaration | |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Déclaration | |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21/11/2010, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FRESNAYE-SUR-CHEDOUET où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de FRESNAYE-SUR-CHEDOUET par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

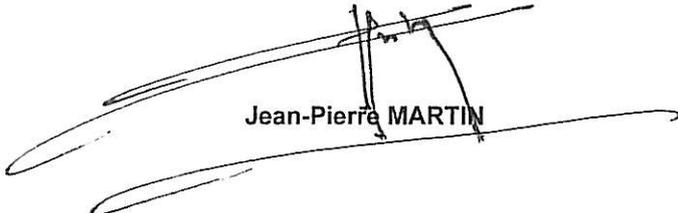
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 27 septembre 2010
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement



Jean-Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Le 23/02/2011

Dossier CASCADE N°72-2010-00151

Fiche technique
relative à
La création d'un plan d'eau au lieu-dit « les Petits Rocherets » commune de La Fresnaye sur
Chedouet parcelle cadastrale OC 458 .
CL 93 : X 494 598 Y 6818 268

Maître d'ouvrage : **M.Olivier LAMBERT**

| Eléments techniques | Caractéristiques du projet |
|---|--|
| Bassin versant Cours d'eau situé à proximité | Sarthe Amont Les Rocherets 1 ^{ère} cat piscicole |
| Document départemental d'opposition à déclaration NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 PPRI ZRE | Compatible Non Compatible Non Non |
| Nature de l'opération Création d'un plan d'eau alimenté par des sources et des eaux de ruissellement La surface totale en eau est de 7480 m² | Rubriques de la nomenclature concernées par le projet 3230 : création plan d'eau 3240 : vidange plan d'eau 3250 barrage de retenue classe D |
| Caractéristiques de l'ouvrage | Hauteur maximale de la digue : 2.50 m Profondeur maximale : 2 m 1 Système de vidange de type moine munie d'une vanne permettant la régulation des flux 1 Dispositif de rejet de trop plein 1 Pêcherie munie de grilles réglementaires 1 Déversoir de crue à lame déversante avec coursier empierré 1 Grille à l'extrémité de la canalisation de vidange |
| Période de réalisation | Le maître d'ouvrage doit communiquer les dates de commencement et d'achèvement des travaux au service chargé de la police de l'eau |
| Mesures de protection durant les travaux Maintenance et entretien des ouvrages | Comme prévu au dossier |
| Conditions d'implantation de l'ouvrage | Le pied de digue de l'ouvrage est à planter à au moins 20 m du cours d'eau des Rocherets Aucun remblai entre la partie de terrain naturel comprise entre l'ouvrage et le cours d'eau L'ouvrage doit être implanté en dehors de la petite « zone humide » présente sur le site |
| Observations particulières | Le maître d'ouvrage doit se conformer aux prescriptions générales des arrêtés transmis en pièces jointes au récépissé de déclaration |